

Arrêt

n° 116 593 du 8 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, représentée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique muyaka. Vous êtes né et viviez à Kinshasa où vous étiez commerçant et cambiste. Vous n'avez pas d'affiliation ou d'implication politique.

Le 20 février 2011, un colonel de la maison civile avec lequel vous aviez des contacts professionnels depuis 2005 vous a demandé d'héberger cinq personnes venant de Brazzaville et de leur donner de l'argent. Vous avez accueilli ces personnes à votre domicile à partir du 22 février et ce jusqu'au 27 février 2011. A cette date, ils ont pris part à une tentative de coup d'Etat contre le président congolais.

Le soir, vous avez reçu un appel téléphonique du colonel vous conseillant de fuir au vu de l'échec du coup d'Etat. Vous êtes alors parti chez votre oncle à Kwilu Ngongo où vous avez appris que vous faisiez l'objet de recherches. Le 11 mai 2011, vous avez quitté Kinshasa pour vous rendre en Turquie où vous êtes resté jusqu'au 12 juin 2011. Ensuite, vous êtes allé en Grèce où vous avez vécu jusqu'au 12 juin 2012. A cette date, vous êtes rentré au Congo afin de reprendre vos activités commerciales. Après votre arrivée, vous avez prévenu le colonel de votre retour. Le 14 juin 2012, il a fait procéder à votre arrestation afin d'étouffer l'affaire et que vous ne le dénonciez pas. Vous avez été maintenu en détention dans un sous-commissariat dans l'immeuble Régina sur le boulevard du 30 juin jusqu'au 30 juin 2012. Grâce à l'aide du colonel et d'un capitaine, connaissance de votre mère, vous êtes sorti de ce lieu et avez quitté le pays pour venir en Belgique. Vous êtes arrivé le 01er juillet 2012 et le lendemain vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile vous mentionnez craindre d'être tué par les autorités congolaises ou le colonel car les personnes arrêtées dans le cadre de ce coup d'Etat ne sont pas libres. Vous dites également que le colonel craint que vous le dénonciez si vous êtes arrêté (p. 12 du rapport d'audition). Or, divers éléments nous permettent d'affirmer que les craintes énoncées ne sont pas crédibles.

Ainsi, en ce qui concerne des personnes importantes dans votre récit à savoir le colonel et les cinq personnes hébergées, vous vous êtes montré lacunaire. En effet, vous expliquez connaître ce colonel depuis 2005, que vous entreteniez des relations professionnelles, qu'il venait dans votre bureau de change, que vous buviez ensemble et vous le qualifiez de vieux par rapport à vous. Mais, lorsqu'il vous est demandé de fournir des éléments sur lui afin d'expliquer qui il est, vous vous contentez de dire qu'il est colonel à la maison civile, qu'il est du côté des fournisseurs, qu'il vous appelle pour fournir du matériel de bureau, des médicaments ou le changement de devises. Invité, à donner plus de détails, vous ajoutez seulement qu'il a travaillé pour la deuxième République et que maintenant il est colonel. Ce sont les seuls éléments que vous pouvez dire spontanément sur lui. Quand des questions précises vous sont posées, vous précisez son adresse, son état marital et le nombre de ses enfants officiels. Cependant, vous ignorez le nom de son épouse et s'il est lié à un mouvement ou groupe politique (p. 14-15 du rapport d'audition).

Par rapport aux personnes que vous avez hébergées pendant cinq jours, avec lesquelles vous avez mangé, bu et parlé, vous mentionnez uniquement qu'au vu de leur façon de se comporter, au vu des conversations téléphoniques et au vu des révélations de l'un d'entre eux, ils sont militaires sans pouvoir préciser au sein de quelle armée, mouvement ou groupe militaire (p. 15 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé de compléter votre description, vous déclarez qu'ils sont suspects, agissent en cachette sans plus de détails (p. 16 du rapport d'audition). Suite à des questions précises, vous donnez leur prénom ainsi qu'une vague description physique. Vous ne pouvez indiquer le sujet de leur conversation téléphonique car vous n'y prêtez pas attention ni leur lien avec le colonel (p. 16 du rapport d'audition).

Etant donné l'importance de ces personnes dans votre récit car c'est en raison d'elles que vous avez connu des problèmes dans votre pays et éprouvez des craintes en cas de retour, le Commissariat général est en droit d'attendre plus d'éléments concrets et précis lui permettant de croire en votre relation avec elles. Le manque de précision de vos propos par rapport à ces personnes ne permet pas au Commissariat général de considérer votre lien avec elles comme établi et par conséquent votre implication dans ce coup d'Etat.

En outre, au vu des mesures de précautions qu'ils semblaient prendre, des choses en cachette qu'ils faisaient et au vu de la nature de leur mission, il n'apparaît pas crédible que l'un d'entre eux vous ait confié la raison de leur présence à Kinshasa.

Confronté à cette incohérence, vous répondez que le vieux John avait des sentiments pour vous et que vous l'intéressiez (p. 17 du rapport d'audition). Or, au vu du contexte et de la nature de leur mission il n'apparaît cohérent qu'il vous ait divulgué l'objectif de celle-ci seulement sur base de votre affinité

laquelle est née au bout de seulement quelques jours. A nouveau, cette incohérence renforce l'absence de crédibilité de vos assertions.

Ainsi aussi, vous dites avoir été détenu à la demande du colonel entre le 14 et le 30 juin 2012 dans un sous-commissariat à Kinshasa. Quand vous êtes interrogé sur vos conditions de détention et qu'il vous est demandé de les expliquer en détails afin de pouvoir les comprendre et les visualiser, vous dites seulement que le colonel et le capitaine ont procédé à des négociations, que votre mère vous apportait à manger et que vous ne pouviez avoir des relations avec l'extérieur sans plus de précision alors que vous affirmez avoir compris ce qui était attendu de vous et que la question vous a été posée à plusieurs reprises (pp. 19,20 du rapport d'audition). Vous ne pouvez fournir le nom de vos codétenus ni celui d'une personne travaillant dans ce lieu (p. 20 du rapport d'audition). La description donnée d'une journée de détention est particulièrement sommaire. Vous mentionnez seulement que vous vous réveillez, appellez pour aller aux toilettes et que vous pouviez acheter de la nourriture aux mamans qui cuisinaient si vous aviez de l'argent (p. 20 du rapport d'audition). Le Commissariat général constate que vos propos sont imprécis et qu'ils ne permettent pas de refléter un vécu carcéral. De plus, un élément apparaît incohérent. En effet, vous dites que le colonel a fait procéder à votre arrestation afin d'étoffer cette histoire et qu'il ne peut prendre le risque que vous le dénonciez sous la torture. Il n'est dès lors pas cohérent que vous soyez enfermé dans un lieu officiel de détention (un sous-commissariat), pas plus qu'il n'est cohérent qu'un billet d'écrou ait été émis ce qui rend visible votre incarcération pour les autorités (pp. 19,20 du rapport d'audition). Confronté à cette incohérence vous ne pouvez apporter d'explication convaincante en déclarant que vous ignorez ce qu'il a négocié (p. 21 du rapport d'audition). Il apparaît d'autant plus incohérent que le colonel ait fait d'une part procéder à votre arrestation et maintenu en détention pendant près de 15 jours dans un commissariat et d'autre part, qu'il soit à l'origine de votre évasion et de votre fuite du pays (p. 19 du rapport d'audition). Dès lors, au vu du manque de consistance de vos propos et des incohérences relevées, il ne peut être accordé foi à votre détention.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'évolution de votre situation, vous déclarez qu'un de vos amis avec lequel vous êtes en contact vous informe que votre problème est toujours d'actualité, à savoir que des personnes arrêtées sont toujours détenues et que leur famille ignore où elles sont (p. 10 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé de préciser votre réponse, vous faites allusion au cas de deux jeunes qui ont été arrêtés à leur domicile. Vous situez vaguement cette arrestation vers le mois de mars et ne pouvez préciser leur lieu de détention, s'ils ont fait l'objet d'un jugement ainsi que leur situation actuelle (pp.10, 11 du rapport d'audition).

Ensuite, en ce qui concerne votre situation personnelle, vous dites « je suis tellement recherché d'une manière impossible à vous expliquer ». Invité néanmoins à donner des explications, vous dites qu'ils ont sorti vos affaires de votre bureau de change, que les deux jeunes ont été arrêtés, que votre collègue a été empoisonnée et que vous avez reçu des convocations (p. 11 du rapport d'audition). Par rapport à l'empoisonnement de votre collègue, vous n'en connaissez pas la date ni celle de son décès, le lieu de son décès, la date de son arrestation et la durée de celle-ci (pp. 11, 12 du rapport d'audition). En ce qui concerne les convocations (cfr farde de documents : pièces 4,5,9,10,13,14,15) relevons que celles-ci ne comportent pas le motif pour lequel vous êtes convoqué de telle sorte qu'il ne peut être établi de lien entre celles-ci et les faits à la base de votre demande d'asile. Par rapport aux convocations émises par le poste de Kwilu Ngongo (n° 9, 10), il faut relever la mention des dates du 10 et 11 mai 2011 dans leur entête, dates ne correspondant ni à la date de leur émission ni à celle à laquelle vous devez vous présenter. Ajoutons que dans la convocation datée du 03 mai 2011, une erreur orthographique est à relever dans l'entête (ANGENCE NATIONALE DE RENSEIGNEMENTS). De plus, on peut constater que sur les deux convocations, au niveau de l'adresse, des inscriptions ont été effacées et puis d'autres ont été aposées. Ces éléments limitent donc fortement leur force probante. Vous versez également dans votre dossier des avis de recherche (cfr farde de documents :pièces 7, 8) qui auraient été déposés à votre domicile. Outre le fait que ces documents ne comportent pas le motif pour lequel vous êtes recherché et donc que le lien avec cette tentative de coup d'Etat ne peut être établi, que le nom du signataire n'est pas mentionné et que toutes les rubriques ne sont pas complétées, ces documents sont à usage interne et ne sont pas déposés au domicile de la personne recherchée. Ajoutons également, qu'en superposant les deux avis de recherche, il apparaît clairement que les deux cachets et les deux signatures, qui sont en tout point identiques, se trouvent dans un parfait alignement.

Autant d'éléments qui limitent leur force probante. De plus, il ressort des informations mises à notre disposition (Cedoca, SRB l'authentification des documents est elle possible ?, avril 2012) que les faux documents judiciaires sont très répandus et, comme pour les documents d'identité, on trouve de tout. La gamme va du document authentique, établi par l'autorité mais sur le mauvais support et / ou avec faux

nom et / ou fausse photo à des faux complètement fantaisistes. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Plusieurs rapports d'organisations nationales et internationales de lutte contre la corruption soulignent l' « institutionnalisation » du phénomène de corruption en RDC. Les pratiques de corruption sont devenues banales et généralisées dans tous les secteurs de la vie. Dès lors, au vu de la corruption généralisée et du manque d'uniformité, il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irréversible sur leur authenticité. D'où, au vu de l'ensemble de ces éléments, la force probante de ces documents est limitée et ils ne sont pas de nature à établir que vous soyez effectivement recherché dans votre pays d'origine.

Interrogé ensuite sur les éléments concrets vous permettant d'affirmer que vous êtes recherché, vous faites allusion à votre arrestation, à l'absence de jugement des personnes arrêtées et aux recherches des commanditaires de cette tentative de coup d'état sans apporter de précision (pp. 11,12 du rapport d'audition).

En ce qui concerne la situation des personnes arrêtées dans le cadre de cette tentative de coup d'Etat, vous déclarez qu'elles sont toujours en prison et que pour ceux qui seraient partis vous ne connaissez pas leur situation. Vous ajoutez qu'un procès devait se tenir à partir du 28 mai mais que vous ignorez s'il s'est tenu effectivement (p. 18 du rapport d'audition). Vous précisez également que votre frère a été victime d'une menace et qu'il a fui sans toutefois apporter des précisions quant à la date de ces menaces (p. 21 du rapport d'audition).

En conclusion, en raison de l'absence d'élément concret, précis et détaillé sur votre situation actuelle ou celle de personnes liées aux faits à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut affirmer que vous avez une crainte actuelle et fondée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, vous expliquez avoir voyagé vers la Turquie puis la Grèce et être rentré au Congo en date du 12 juin 2012. En ce qui concerne votre retour vers le Congo, vous dites avoir loué un passeport français au nom de [L.M.] pour la somme de six cents euros et que ce passeport vous a été pris par le colonel (pp. 06, 08 du rapport d'audition). Le Commissariat général ne dispose par conséquent d aucun élément objectif permettant d'attester de votre retour. En ce qui concerne votre voyage vers la Belgique, vous ne savez préciser le nom figurant dans le document de voyage, si votre photo y était apposée, les démarches effectuées pour son organisation, son prix et lorsque vous êtes interrogé sur les contrôles frontaliers, vous dites seulement que vous êtes passé directement au contrôle où il vous a été demandé d'enlever votre ceinture (p. 09 du rapport d'audition). Ce manque d'éléments concernant votre retour en République démocratique du Congo et votre fuite de ce pays continue à décrédibiliser votre récit d'asile.

Enfin, vous versez à l'appui de votre dossier, divers éléments qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'électeur, permis de conduire, attestation de naissance atteste de votre identité et nationalité lesquelles ne sont pas remises en cause. L'attestation de résidence atteste seulement de votre adresse à Kinshasa en date du 08 juillet 2010 mais pas après.

Ensuite, divers documents attestent de votre parcours scolaire (confirmation de réussite, relevé de cotes) ou professionnel (carte de cambiste, règlement d'ordre intérieur, statut de l'association professionnelle des cambistes, liste des membres du comité exécutif, photos vous montrant dans votre boutique, contrat de distribution exclusive, notification du Numéro d'impôt, registre de commerce, numéro d'identification national) lesquels ne sont pas remis en cause. Le certificat médical du 15 mars 2011 mentionne que vous avez hospitalisé entre le 13 et le 15 mars 2011 et que vous avez reçu un traitement suite à une intoxication sans toutefois qu'il ne soit apporté de précisions sur les circonstances de cette infection et dès lors sans qu'il ne nous soit possible de considérer que c'est en lien avec les éléments de votre demande d'asile. Vous versez également une lettre de votre ami [J. M.] dans laquelle il fait référence à l'envoi de documents, au décès de votre collègue et à la fuite de votre frère. En plus, il vous réclame la somme dépensée pour l'envoi de ces pièces. Relevons que ce document n'apporte aucune information précise permettant d'étayer votre récit et les craintes alléguées. Les photos déposées ont été prises en Grèce, séjour qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Enfin, les autres documents concernent votre séjour en Grèce. Il s'agit d'une décision d'expulsion prise à votre égard en date du 12 juin 2011 et de la prise de connaissance de cette décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la

protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appreciation et du principe du bénéfice du doute.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui attribuer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier pour un réexamen approfondi de la demande.

3. Les documents déposés devant le Conseil.

3.1. A l'audience, la partie requérante dépose une série de nouveau documents :

- Un article daté du 8 août 2011, émanant de « *La voix des sans voix pour les droits de l'homme* » et intitulé « *Appel urgent n°001* ».
- Deux photographies.
- Deux copies de passeport.
- Un extrait d'échange de courriels entre la partie requérante et H.E.M. en lingala.

3.2. Concernant les courriels, le Conseil constate que ceux-ci ne sont pas rédigés en français mais, semble-t-il, en lingala et ne sont accompagnés d'aucune traduction certifiée conforme. Il rappelle que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers précise que « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* ». L'alinéa 2 de cette disposition ajoute, en outre, que « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Partant, en application de cette disposition, le Conseil décide en l'occurrence de ne pas prendre ces courriels en considération.

3.3. Concernant les autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles

étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'argumentation des parties est sensiblement la même au regard de l'application de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. Le Conseil entend ensuite rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse estime que la partie requérante échoue à établir les faits à l'origine de ses craintes. Elle remet notamment en cause son implication involontaire dans une tentative de coup d'Etat monté entre autres par une de ses connaissances, un colonel, en raison du caractère lacunaire de ses propos tant au sujet de ce dernier que des personnes qu'il a hébergé à la demande de celui-ci. La partie défenderesse observe que cette remise en cause des faits est corroborée par le peu de vraisemblance que le requérant ait été informé de la teneur du projet de ses hôtes simplement parce que l'un d'entre eux aurait des affinités avec lui alors qu'il ne côtoyait ce dernier que depuis cinq jours. La partie défenderesse considère par ailleurs que la détention du requérant est non établie, les propos de celui-ci à ce sujet ne reflétant pas un vécu carcéral et, en outre, qu'il est également peu plausible que pour étouffer l'affaire, le colonel ait fait procéder à la détention du requérant dans un lieu officiel de détention pour finalement organiser son évasion. La partie défenderesse estime enfin que la force probante des documents déposés par le requérant afin de démontrer la réalité des persécutions qu'il prétend avoir subies est limitée et qu'ils ne sont par conséquent pas de nature à établir que le requérant est effectivement recherché.

4.4. Après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil, rejoue la partie défenderesse quant à son appréciation. Il constate en effet que la plupart des motifs qui la sous-tendent - à savoir ceux repris ci-dessus et qui mettent en exergue le caractère peu circonstancié de ses propos et les invraisemblances contenues dans son récit - se vérifient et sont pertinents. Ils autorisent à eux seuls à considérer que l'intéressé ne relate pas des faits vécus. Ils suffisent en outre à fonder valablement la décision attaquée. En effet, dès lors que les faits qui fondent la demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis, il va de soi que les craintes ou risques qui prétendent en dériver ne peuvent être considérés comme vraisemblables.

4.5. Le Conseil relève en outre que la requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision.

4.5.1. Ainsi, concernant le reproche que lui fait la partie défenderesse de tenir des propos trop lacunaires concernant le colonel qui, à son insu, l'a rendu complice de la tentative de coup d'état, le requérant se limite à réitérer les propos qu'il a tenus au stade antérieur de la procédure en arguant qu'il sont suffisants dès lors qu'il s'agit d'une relation professionnelle. Cette critique est dépourvue de

pertinence. Contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, ce n'est pas son incapacité à révéler des détails de la vie privée de cette personne qui nuit à la crédibilité de ses propos mais le fait qu'il ne soit pas en mesure, alors même qu'il le connaît depuis plus de cinq ans, de l'évoquer de manière plus consistante.

Concernant les cinq personnes qu'il a hébergé durant cinq jours à la demande du colonel, le requérant explique le caractère vague de ses propos les concernant par la circonstance « *qu'il avait l'intuition que dans son intérêt, il valait mieux ne pas trop poser de questions* » et « *que ces personnes devaient rester discrètes* ». Le Conseil estime toutefois que ces explications sont insuffisantes : la description physique qu'il a pu faire de ses hôtes est imprécise et le fait qu'il soit incapable de rapporter ne fût-ce que succinctement la teneur des conversations qu'il a eu avec eux ou des conversations téléphoniques qu'il a entendues, se bornant à déclarer « *on parlait normalement de tout et de rien* » ou « *je ne prêtai pas attention* » ne lui permet pas d'être convaincu qu'il ait pu héberger ces personnes durant cinq jours à son domicile et cela quel que soit le contexte (dossier administratif, pièce 5, p. 16).

4.5.2. S'agissant du peu de vraisemblance de ce que l'un des conjurés l'aït mis si facilement au parfum de leur projet, le requérant rétorque que celui-ci lui a divulgué la teneur de leur mission en raison des sentiments qu'il lui portait, une affinité s'étant créé à force de se côtoyer durant cinq jours et que par le biais de cette révélation, il aurait tenté d'expliquer la situation au requérant afin que ce dernier puisse fuir dans le cas où le coup d'Etat échouerait. Ces explications ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qui trouve pour le moins malvenu de la part du requérant de parler de rapprochement alors même qu'il s'avère, ainsi que précisé ci-dessus, incapable d'évoquer cette personne et leur relation de manière convaincante. Par ailleurs, dans le contexte qu'il décrit, la seule divulgation d'une telle information par le groupe en charge du coup d'Etat risquait de mener à l'échec de la mission elle-même, une telle prise de risque n'apparaît par conséquent pas plausible.

4.5.3. Concernant sa détention, le Conseil constate que le requérant se limite à nouveau à répéter les divers éléments qu'il a mentionnés lors de son audition, tente de justifier certaines lacunes en prétendant qu'il n'a pas échangé avec ses co-détenus car « *chacun était préoccupé par son propre problème et qu'ils ne parlaient pas ensemble* » et d'en combler d'autres en citant les surnoms de certains de ses codétenus ou les noms de commandants de police. Le Conseil ne saurait avoir égard à cette argumentation. Il constate en effet, à la lecture des notes d'audition, que les déclarations de l'intéressé relativement à cette période nécessairement marquante de sa vie se révèlent particulièrement laconiques et ne reflètent nullement l'évocation d'un vécu. L'apport des nouvelles informations n'est pas de nature à inverser cette conclusion dès lors qu'elles sont très limitées et n'expliquent en rien le caractère globalement indigent de ses propos concernant cette détention.

4.5.4. Quant au fait que le requérant ait été détenu suite aux injonctions du colonel qui souhaitait « *étouffer l'affaire* » pour finalement changer son fusil d'épaule et organiser l'évasion du requérant « *afin de celui-ci ne le dénonce pas sous la torture* », le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse sur le caractère peu plausible voir fantasque de la situation. Les explications apportées en termes de requête ne permettent nullement de rendre vraisemblables ces assertions : si le colonel avait inventé un autre motif pour justifier la détention du requérant (autre que sa participation au coup d'état), le requérant en aurait été nécessairement avisé. Cette explication ne permet par conséquent pas au Conseil de modifier sa conviction selon laquelle le requérant ne démontre pas avoir été détenu pour quelque motif que ce soit.

4.5.5. Les documents déposés par le requérant démontrant d'après lui qu'il a été emprisonné et qu'il est recherché par ses autorités étant considérés par la partie défenderesse comme disposant d'une force probante limitée, en raison des irrégularités les entachant non remises en cause en termes de requête, le Conseil estime qu'ils ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

4.5.6. Le requérant fait ensuite référence à la jurisprudence du Conseil tel que repris dans son arrêt n°27069 du 8 mai 2009 et sollicite l'application du principe repris dans l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit

pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.6. Les documents que le requérant a communiqués au Conseil lors de l'audience ne sont nullement de nature à inverser le raisonnement qui précède. En effet, s'agissant des copies de passeport et des photographies, s'ils tendent à confirmer l'identité et la nationalité qu'il revendique ainsi que son ancien statut de militaire, ceux-ci ne concernent en rien les faits de persécution avancés. Il en va de même de l'article de presse. Ces documents ne permettent en conséquence nullement de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. La partie requérante fonde dans un premier temps sa demande de protection subsidiaire sur le point b de l'article 48/4, § 2, précité et sur des faits ou motifs identiques à ceux exposés dans le cadre de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne suffisent pas à fonder valablement une crainte actuelle de persécution dans le chef de la requérante, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur les mêmes bases, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait actuellement un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication que la situation prévalant à Kinshasa, ville d'origine du requérant et dans laquelle il résidait avant sa fuite, puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion au point 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général afin que celui-ci procède à « *un examen approfondi* ».

Au vu des considérations qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA C. ADAM